ACTION COLLECTIVE CONTRE LES FONDS BANQUE NATIONALE CONCERNANT LES COMMISSIONS DE SUIVI VERSÉES À DES COURTIERS À ESCOMPTE

AVIS DE CERTICATION ET DATE LIMITE POUR S'EXCLURE

Veuillez lire le présent avis attentivement, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits légaux.

Le présent avis est destiné à certains investisseurs des Fonds communs de placement Banque Nationale et des Fonds commun de placement Portefeuilles Gestion privée de patrimoine BNI, autres que certaines personnes et entités associées aux défenderesses, décrites en détail ci-dessous.

L'ORDONNANCE DE CERTIFICATION

Conformément à une ordonnance datée du 5 août 2022, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») a certifié l'action intentée par Stephen Pozgaj contre Banque Nationale Investissements Inc. et Société de fiducie Natcan, dossier de la Cour nº CV-18-611745-00CP (l'« **action collective** ») comme action collective en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. La Cour a désigné Stephen Pozgaj comme représentant des membres du groupe, qui sont définis comme suit (le « **groupe** » et les « **membres du groupe** ») :

> Toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont détenu ou détenaient, entre le 28 décembre 2003 et le 5 août 2022, des parts d'un Fonds commun de placement Banque Nationale ou d'un Fonds commun de placement Portefeuille Gestion privée de patrimoine BNI par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, à l'exception des personnes exclues.

L'action collective a trait aux Fonds communs de placement Banque Nationale et aux Fonds communs de placements Portefeuilles Gestion privée de patrimoine BNI constitués en fiducies. Le terme « Fonds communs de placement Banque Nationale » désigne ce qui suit :

> Toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, notamment, toutes les séries de parts de celles-ci) dont Banque Nationale Investissements Inc. (« **BNI** ») ou Société de fiducie Natcan (« **Fiducie Natcan** ») était, a été ou aurait pu être fiduciaire entre le 28 décembre 2003 et le 5 août 2022 (mais seulement pour la période au cours de laquelle BNI ou Fiducie Natcan était, a été ou aurait pu être fiduciaire, selon le cas), y compris (i) les fonds communs de placement qui ont été ou auraient pu être dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont été ou auraient pu être fusionnés avec d'autres fonds communs de placement, et (iii) les fonds communs de placement dont le nom a été ou aurait pu être changé.

Le terme « Fonds commun de placement Portefeuille Gestion privée de patrimoine BNI » désigne ce qui suit :

> Toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, notamment, toutes les séries de parts de celles-ci) dont Banque Nationale Trust était, a été ou aurait pu être fiduciaire entre le 28 décembre 2003 au 5 août 2022 (mais seulement pour la période au cours de laquelle Banque Nationale Trust était, a été ou aurait pu être fiduciaire, selon le cas), y compris (i) les fonds communs de placement qui ont été ou auraient pu être dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont été ou auraient pu être fusionnés avec d'autres fonds communs de placement, et (iii) les fonds communs de placement dont le nom a été ou aurait pu être changé.

Sont exclus du groupe : BNI et Fiducie Natcan (les « **défenderesses** ») les sociétés mères, filiales, affiliés, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants cause, anciens et actuels, de BNI et Fiducie Natcan; les membres, anciens et actuels, du comité d'examen indépendant de chacun des Fonds communs de placement Banque Nationale et des Fonds communs de placement Portefeuilles Gestion privée de patrimoine BNI; les membres, anciens et actuels, du conseil d'administration de chacun des Fonds communs de placement Banque Nationale ou des Fonds communs de placement Portefeuilles Gestion privée de patrimoine BNI; et les anciens gouverneurs de chacun des Fonds communs de placement Banque Nationale ou des Fonds communs de placement Portefeuilles Gestion privée de patrimoine BNI.

La certification est une étape procédurale qui permet de procéder sous la forme de l'action collective. Le bien-fondé des demandes, et des allégations de fait sur lesquelles les demandes sont fondées, n'ont pas été définitivement tranchées par la Cour. Les défenderesses contestent les demandes formulées contre elles.

L'action collective passera maintenant à l'étape du procès en tant qu'action collective. La Cour a établi les questions qui seront traitées collectivement. L'action collective se déroulera à Toronto, en Ontario.

NATURE DES ALLÉGATIONS

Il est allégué que les défenderesses ont versé à des courtiers à escompte des commissions de suivi prélevées sur les actifs des Fonds communs de placement Banque Nationale ou des Fonds communs de placement Portefeuilles Gestion privée de patrimoine BNI. Les Fonds communs de placement Banque Nationale et les Fonds communs de placement Portefeuilles Gestion privée de patrimoine BNI sont des fiducies régies par des actes de fiducie. Les défenderesses sont les fiduciaires ou les gestionnaires des Fonds communs de placement Banque Nationale et des Fonds communs de placement Portefeuilles Gestion privée de patrimoine BNI. Il est allégué que es défenderesses ont manqué à leurs obligations fiduciaires et contractuelles

parce que les commissions de suivi payées aux courtiers à escompte sont excessives, gonflées et/ou non gagnées.

Il est en outre allégué que les défenderesses ont fait des déclarations fausses ou trompeuses au sujet de la nature des paiements de commissions de suivi dans l'aperçu des fonds qu'elles ont établi et déposé auprès des autorités en valeurs mobilières pour permettre la vente de parts des Fonds communs de placement Banque Nationale et des Fonds communs de placement Portefeuilles Gestion privée de patrimoine BNI.

Au nom du groupe, l'action collective présente une demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et, si nécessaire, des dispositions équivalentes des lois sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens. En outre, l'action collective présente une demande en vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur les fiduciaires*, et pour manquement aux obligations fiduciaires et contractuelles.

Si vous souhaitez poursuivre d'autres réclamations contre les défenderesses relativement aux questions en litige dans l'action collective, vous devriez sans délai demander un avis juridique indépendant.

NE FAITES RIEN SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE

Les membres du groupe qui souhaitent participer à l'action collective sont inclus automatiquement et ne sont pas tenus de prendre quelque mesure que ce soit pour le moment.

VOUS DEVEZ VOUS EXCLURE SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS ÊTRE LIÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE

Chaque membre du groupe qui ne s'exclut pas de l'action collective sera lié par les modalités de tout jugement ou règlement, favorable ou non, et ne sera pas autorisé à intenter une action indépendante.

Les membres du groupe qui ne veulent pas être liés par l'issue de l'action collective doivent « s'exclure », ce qui signifie qu'ils doivent se désister de l'action collective conformément à la procédure décrite ci-après.

Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez remplir, signer et retourner à RicePoint Administration Inc. (par la poste ou par service de messagerie) le formulaire d'exclusion fourni à l'annexe A des présentes.

Pour que votre exclusion soit valide, votre formulaire d'exclusion rempli et signé doit avoir été mis à la poste, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 23 décembre 2022.

Un membre du groupe qui s'exclut n'aura pas le droit de participer à l'action collective.

AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES

Le représentantet le groupe sont représentés par Siskinds LLP (les « **avocats du groupe** »). Les avocats du groupe dirigent l'action collective moyennant des honoraires conditionnels.

Si les demandeurs obtiennent gain de cause, les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuvereurs honoraires et leurs débours qui seront payés à même les fonds récupérés dans le cadre de l'action collective.

Les membres du groupe n'auront aucuns frais à payer si l'issue de l'action collective n'est pas favorable.

Les membres du groupe peuvent demander le statut d'intervenant dans l'action collective. Un membre du groupe qui intervient dans l'action collective peut être tenu de payer des frais judiciaires qui découlent de l'action collective.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis. Le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les sujets traités dans le présent avis. Vous pouvez consulter les ordonnances de la Cour et d'autres renseignements sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse suivante : https://www.siskinds.com/class-action/action-collective-relative-aux-commissions-de-suivi-sur-des-fonds-communs-de-placement/?lang=fr.

Les questions relatives à l'action collective peuvent être adressées aux avocats du groupe :

Aylin Manduric
Siskinds LLP
Suite 302, 100 Lombard Street
Toronto (Ontario) Canada M5C 1M3
Tél. : 416-594-4399
Courriel : aylin.manduric@siskinds.com

Si vous désirez obtenir de l'aide en français, veuillez communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées ci-dessus; votre demande sera dirigée vers la personne appropriée.

La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.